

**Décret exécutif n° 95 - 335 du Aouel Joumada
Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995
relatif aux modalités de mise en oeuvre de
l'amende de transaction.**

ARTICLE 1

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de mise en oeuvre des dispositions de l'article 91 de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Châabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée.

ARTICLE 2

Le ministre chargé du commerce ou le directeur chargé de la concurrence de wilaya sont habilités à transiger sur les infractions aux dispositions des articles 53 à 60 et 63 à 67 relatives à la loyauté et à la transparence des transactions commerciales et de l'article 82 relatif à l'opposition au contrôle de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée.

ARTICLE 3

L'amende de transaction est consentie par :

- le ministre chargé du commerce lorsque l'infraction est passible d'une amende supérieure à 300.000 DA et égale à 500.000 DA,
- le directeur chargé de la concurrence de wilaya, lorsque l'infraction est passible d'une amende comprise entre 5.000 DA et 300.000 DA.

ARTICLE 4

L'amende retenue conformément à l'article 3 ci-dessus est constatée par procès-verbal, notifiée au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception par le directeur chargé de la concurrence de wilaya.

ARTICLE 5

Le délai de paiement de la transaction est fixé à trente (30) jours. Le cachet de la poste faisant foi. Le paiement en une seule fois du montant de la transaction est versé au profit du Trésor public.

ARTICLE 6

A défaut de paiement de l'amende dans les délais impartis, le dossier est transmis au procureur de la République territorialement compétent, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7

Les dossiers relatifs à l'amende de transaction sont gérés par le directeur chargé de la concurrence de wilaya quelque soit le montant de l'amende.

ARTICLE 8

Les procès-verbaux des infractions à la transparence et à la loyauté des pratiques commerciales et notamment celles relatives aux ventes, aux achats sans factures, aux prix ainsi qu'aux pratiques de prix illicite, sont transmis de plein droit aux services fiscaux par le directeur chargé de la concurrence de wilaya.

ARTICLE 9

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995.

Mokdad SIFI.